

Constitutions secrètes ;

Evoquées dans la Circulaire de décembre 1802 comme dans les Constitutions de 1762, les Constitutions secrètes, quoique existant « de temps immémorial », étaient tombées dans l'oubli jusqu'à ce que le Grand Commandeur de la juridiction sud, Albert Pike, découvre, en 1860, dans un paquet provenant de la Grande Loge de Louisiane un rituel du 33° degré et les « Grandes Constitutions secrètes ou Règlemens des Souverains Grands Inspecteurs Généraux 33<sup>ème</sup> degré Grands Commandeurs à vie de la Franche et Royale maçonnerie Ancienne et Moderne sur les deux hémisphères constitués à Paris, York et Berlin ». Pike publia l'ensemble en 1872<sup>1</sup>.

L'ensemble du recueil est certifié par Antoine Bideaud en 1805 (lapsus calami pour 1802 d'après Bernheim). Le rituel est certifié par Etienne Morin, puis par Grasse-Tilly (8 juillet 1802) et par Bideaud (25 juillet 1802). Les *Constitutions Secrètes* portent la date du 27 août 1761, la même que la patente de Morin, et les signataires sont identiques dans les deux cas, à ceci près que trois d'entre eux font suivre leur signature de la mention « 33° degré »<sup>2</sup>. Elles sont certifiées par Grasse-Tilly seul, en date du 8 juillet 1802.

Les Constitutions secrètes n'ont rien de commun avec les Grandes Constitutions de 1786. Certes elles décrivent, elles aussi, un Rite en 33 degrés, (contenant) *les trois Rits, Ancien, Moderne, et Ecossais, de la Franche Maçonnerie Royale et Militaire, sur les deux hémisphères*, mention suivie de celle, étonnante, de *Frédéric III, roi de Prusse, Souverain Grand Commandeur de l'auguste Sénat*, mais, à la différence des Grandes Constitutions qui ne donnent aucun pouvoir sur les grades bleus, voire sur les grades inférieurs au 17° degré, aux Grands Inspecteurs Généraux, les Constitutions secrètes leur accordent les pouvoirs les plus étendus sur TOUS les grades. Ainsi ils ont les mêmes pouvoirs que les Grands Orient ou Sénats (art III). Ils peuvent instaurer des ateliers de tous grades et faire des maçons à vue (art IV), ils sont *les maîtres de l'Art Royal Militaire de l'ancienne et moderne Maçonnerie* (art V). Tout Député Grand Inspecteur Général a le droit de délivrer des constitutions depuis le symbolique jusqu'au 33° degré » (art XIII). Les « corps » prévus sont les loges, les collèges, les conseils, les chapitres, le Souverain Grand Conseil, le Consistoire et le Sénat du 33° degré.

L'article IX, enfin, affirme :

Les présentes constitutions secrètes sont émanées de notre P. : et III .: F. : Frédéric III, roi de Prusse, Grand Maître Souverain en chef de l'armée des Souverains Princes et Chevaliers de l'Aigle Blanc et Noir y compris les Prussiens, les Anglais et les Français, de même que les Chevaliers Adeptes du Soleil, du Liban, de Royal Arche, de Rose-Croix, de St. : André, Chevalier d'Orient et d'Occident, de Jérusalem, Grands Elus Parfaits, Royal Arche, Marque et Passé Maître, etc., etc., etc.,

Le texte contient deux anachronismes, au moins, qui lui enlèvent beaucoup de sa crédibilité : la date, 1761, alors que Frédéric III (en réalité Frédéric-Guillaume II) ne succédera à son oncle que le 17 août 1786, et la mention du 33° degré dont seraient revêtus la plupart des signataires de la patente Morin. En outre, la mention des grades de Marque et de Passé Maître, grades typiquement britanniques ou américains, *inconnus en France à l'époque* (ils n'y apparaîtront qu'au XX° siècle !), devrait suffire à démontrer que ces Constitutions ne peuvent être "européennes" mais nécessairement "américaines". Enfin, la succession des signatures ne laisse pas de surprendre : Morin n'ayant de toute façon pu donner ces Constitutions à Grasse-Tilly puisque le second n'avait que 6 ans lors du décès du premier, il dût y avoir un ou plusieurs intermédiaires inconnus de l'un à l'autre. A condition bien sûr que les signatures apposées au document soient authentiques or rien n'est moins sûr : Pike écrit que le cahier Bideaud lui fut dérobé en 1865 ! Heureusement il en avait fait une copie mais celle-ci, à l'évidence, ne permet pas l'authentification des signatures.

<sup>1</sup> Pike, Grand Constitutions of Freemasonry. Ancient and Accepted Rite. 1872 : 304—354.

<sup>2</sup>Chaillou (sic) de Jonville, Gd. : Com. :., 33° degré ; Topin, Grand Ambassadeur, Prince Maçon ; Prince de Rohan, Prince Maçon ; Brest de la Chaussée, Sn. : Prince ; Maximilien de St Siméon, G. : P. :. 33° degré ; comte de Choiseul, Gd. : Com. :. du 33° degré ; Bouchier (sic) de Lenoncourt, Prince maçon ; Dubantin (sic), Prince maçon.

Tout cela mène à la conclusion évidente : la version aujourd'hui connue<sup>3</sup> des Constitutions secrètes ne date pas de 1761, ne fut dès lors pas signée par les dignitaires de la Grande Loge de France et ne fut rédigée ni en France ni en Prusse.

Le rituel « ancien » du 33° degré, contenu dans le cahier Bideaud, s'intitule : « Le souverain Grand Inspecteur du 33° degré ; ou Chevalier Grand Elu du Temple, dernier degré de toute Maçonnerie ancienne et moderne, vieux de plusieurs siècles, conféré par les Souverains Grands Inspecteurs Généraux de Stockholm à Frédéric III, roi de Prusse, Grand Maître ».

Au centre du « Sénat », décoré de symboles funéraires, est une tombe de marbre noir, entourée d'ornements symboliques des grades inférieurs et portant gravées sur ces faces les lettres J.:M.: (Jacques de Molay). Sur la tombe est une urne « flamboyante » sur une croix de Malte ; au devant une urne de marbre blanc. Le candidat doit être Royal Arch, Chevalier Kadosch, Grand Inquisiteur et Prince du Royal Secret, mais aussi Ecossais, Chevalier d'Orient et de l'Epée et Rose Croix<sup>4</sup>. Il prête serment sur l'urne de marbre blanc, dans le cercle des épées formé par les assistants. Le « secret » lui est alors communiqué : le Respectable Maître Hiram, assassiné dans le temple, est le Grand Maître des Templiers. Il périt alors qu'il était à la tête du plus brillant des Ordres. Ses assassins sont le Roi, le Pape et le Chevalier emprisonné.

Le rituel se termine par un « développement général » qui précise que le 32° est le Prince du Royal Secret, le 31° le Grand Inquisiteur et le 30° le Chevalier Kadosch, le 33° et dernier grade étant le chevalier du temple.

Les décors sont, à peu de chose près, ceux des actuels Grands Inspecteurs Généraux. Le bijou est un aigle à deux têtes couronnées, l'une d'argent, l'autre d'or, sur une croix de Malte.

Le tout peut paraître bien indigent et l'est de fait, malgré l'apparat du décor. Remarquons cependant que certains éléments sont précisés qui manquaient dans la Circulaire, notamment la titulature « correcte » des derniers degrés, du 30° au 32°. Remarquons surtout que, en dépit de quelques points de similitudes<sup>5</sup>, ce rituel est très différent de celui du 33° degré du Rite Ecossais Ancien et Accepté du cahier Delahogue, conservé à la bibliothèque du Grand Orient des Pays-Bas, rituel qui aujourd'hui encore est à la base de la cérémonie pratiquée au Suprême conseil pour la Belgique.

Ces différences font dire à Baynard que ce système n'est PAS le Rite Ecossais Ancien et Accepté, mais un autre Rite, secret, différent de tous les autres et auquel auraient appartenu Frédéric III, Charles de Sudermanie, Wilmans et Grasse-Tilly<sup>6</sup>. L'historien américain s'engage sans doute un peu loin et il est difficile de le suivre dans des suppositions pour le moins hasardeuses. Il n'empêche qu'il marque un point lorsqu'il s'appuie sur la liste des grades de ce Rite, liste énumérée dans le manuscrit Doszdedarski qui révèle des différences significatives avec celle de la Circulaire (annexe n° 3).

---

<sup>3</sup> Rien n'exclut, évidemment, que la version actuelle ne soit la réécriture d'un texte antérieur !

<sup>4</sup> Exigence surprenante s'il en est puisque ces trois grades ne sont autres que les 2°, 3° et 4° Ordres du Rite Français codifiés en 1786 par le Grand-Orient de France. La date, 1761, n'en paraît que plus anachronique.

<sup>5</sup> Le décor funéraire, le serment sur un vase.

<sup>6</sup> Baynard 1937 : 90.